

Les experts évaluateurs auprès de la Commission européenne

Dans le cadre du programme européen du développement industriel de défense (PEDID), la Commission européenne constituera et gèrera **une base de données d'experts** (pooling) qu'elle pourra solliciter pour évaluer des offres et des projets de défense déposés en réponse à l'appel à proposition subventionné par la Commission. Cette base d'experts sera créée sur la base d'appels à candidature qui s'adresseront aux personnes particulières et non aux organisations¹.

Dans le cadre du PEDID, les experts seront sollicités pour évaluer et noter les projets seulement de point de vue technique et pour monitorer des actions de mise en œuvre. Après l'évaluation des projets, la Commission proposera au Comité de programme une liste des projets à financer.

Dans la sélection des experts évaluateurs, la Commission veillera à ce qu'ils représentent, au sein des comités d'évaluation, un plus large éventail possible d'Etats membres et un équilibre, si possible, en termes de diversité des compétences, d'expériences, de connaissances, de diversité géographique et de genre. La Commission veillera également à un équilibre adéquat entre le secteur public et privé et assurera une rotation appropriée des experts.

Le contenu de la base de données ne sera pas rendu public. Le Comité de programme sera informé annuellement de la liste d'experts figurant dans la base de données.

1. Quelles compétences sont recherchés ?

Les candidats doivent pouvoir démontrer leur compétence, connaissance et expérience en matière de développement des technologies et des produits/équipements de défense, de management des projets et des programmes de défense, de gestion des capacités de défense dans le contexte européen ou de l'OTAN.

Pour le programme EDIP, sont recherchées en particulier les compétences dans les domaines suivants :

- Préparation, protection, déploiement et soutien
- Gestion de l'information et supériorité, C4ISR, cyber défense and cyber sécurité
- Engagement et effecteurs.

2. Qui peut devenir un expert ?

Le règlement du PEDID prévoit (art.15.2) que, **pour être nommé en tant qu'expert** assistant la Commission dans le cadre de la procédure d'attribution, les candidats doivent être :

- **ressortissants** de l'UE,
- **indépendants** (ils ne pourront pas évaluer des projets pour lesquels ils sont confrontés à un conflit d'intérêt),
- disposant des **références en matière de sécurité validées** par les Etats membres,
- disposant **de compétences, d'expérience et de connaissance nécessaires dans le domaine de défense** pour accomplir les tâches qui leur seront assignées,

¹ https://ec.europa.eu/growth/content/call-expression-interest-establish-list-experts-assist-european-commission-tasks-connection_en

Par ailleurs, les candidats doivent **maîtriser la langue anglaise**.

Pour s'inscrire :

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/work-as-an-expert>

Toutefois, la Commission se réserve le droit de recourir, de manière transparente et dans les cas justifiés, à tout expert possédant des compétences appropriées et qui ne figurent pas dans la base de données.

Par ailleurs, les experts figurant déjà dans la base de données de la Commission pour d'autres programmes, sont également invités à exprimer leur intérêt de candidater pour devenir évaluateurs dans le cadre du programme EDIP. A cette fin, ils doivent mettre à jour leur profile en précisant le domaine de leur expertise en lien avec le programme EDIP. Ceci doit être fait sur le portail de la Commission à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/research/participants/experts/web/dashboard>

Les experts sélectionnés doivent être en possession d'une habilitation de sécurité personnelle au niveau approprié avant sa nomination. Les justificatifs de sécurité doivent être validés par les Etats membres. Sauf indication contraire, le niveau d'habilitation des experts doit être au minimum CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL (cf décision de la Commission (EU, EURATOM) 2015/444 du 13 mars 2015).

3. Quelle est la politique de traitement des données personnelles par la Commission ?

La collecte et le traitement des données personnelles par la Commission sont soumis au règlement (UE) 2018/1725 du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par l'Union. Ces opérations se déroulent sous la responsabilité du contrôleur :

GROW-DATA-PROTECTION-COORDINATOR@ec.europa.eu

4. Comment le service d'expertise auprès de la Commission est-il formalisé ?

La Commission proposera aux candidats sélectionnés la signature via le portale (cf. via [My Expert Area](#), sur « Funding & Tenders Portal »), d'un contrat dont le modèle est consultable à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/experts_manual/h2020-experts-mono-contract_en.pdf

Ce contrat (incluant ses annexes) qui n'est pas un contrat de travail, définit tous les droits, obligations, conditions générales qui seront applicables aux experts.

Dans l'annexe de ce contrat figure un **code de conduite qui comprend des règles relatives à l'exécution du contrat ainsi que des obligations d'impartialité et de confidentialité** que les experts doivent respecter ainsi que la déclaration à signer sur l'absence de conflit d'intérêt. Par cette déclaration, les experts doivent assurer la Commission de ne pas être en situation de conflit d'intérêt et s'engager de l'informer si un tel conflit survenait dans le cadre de leur fonctions d'évaluateur.

Pour entrer en vigueur, ce contrat doit être signé par les deux parties : experts et Commission. L'expert commencera à travailler dès l'entrée en vigueur du contrat et à ce titre, il recevra l'accès au système informatique de la Commission recueillant les propositions de projet.

5. Conflit d'intérêt, comment est-il défini ?

La Commission doit veiller à assurer l'appréciation indépendante, impartiale et objective des projets.

Elle peut donc écarter les experts pouvant compromettre l'examen des dossiers pour des raisons de leurs intérêts économiques, politiques, affiliation personnelle ou familiale. A titre d'exemple, les situations suivantes peuvent être automatiquement associées au conflit d'intérêt :

- si l'expert a participé à l'élaboration et à la préparation du projet,
- si l'expert est directeur ou partenaire ou s'il a des relations managériales avec le demandeur de la subvention,
- si l'expert est employé ou dans la relation contractuelle avec le demandeur de la subvention (ou en lien avec l'un des membres du consortium ou des sous-traitants).

(cf annexe 1 du modèle de contrat

http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/experts_manual/h2020-experts-mono-contract_en.pdf)

6. Qu'est-ce qui est attendu des experts?

Les experts devront **évaluer et noter les projets déposés** et mis en concurrence de point de vue technique. A cette fin, ils auront l'accès aux descriptions des projets et des travaux à subventionner qu'ils devront évaluer à la lumière des critères d'évaluation tels qu'ils sont définis dans l'art.10 du règlement PEDID (contribution du projet à l'excellence, à l'innovation, à la compétitivité, à l'autonomie stratégique européenne, participation des PME, contribution à l'intégration de la BITD européenne). En principe, seuls projets complets déposés par les consortia éligibles seront soumis par la Commission à l'évaluation.

La Commission organisera des **réunions d'information pour familiariser les experts nommés avec la procédure d'évaluation**. Le processus sera décomposé en phases :

- la première étape, **le travail à distance** où chaque expert accède et analyse le dossier ; en rendant son avis et la note dans le système partagé par les évaluateurs sur le portail de la Commission ;
- la deuxième phase, **la première harmonisation des avis** qui se fera également à distance ;
- La troisième étape consistera à **l'harmonisation des avis et des notations les plus divergentes** ; cette étape se fera en réunion à Bruxelles, en présence de la Commission.

Il est possible que la Commission nomme aussi, conformément à ses pratiques, des experts observateurs qui seront impliqués pour monitorer le déroulement du processus et pourront faire le rapport au Comité de Programme et formuler des recommandations d'amélioration.

Les experts doivent **conduire les évaluations à titre personnel** et non au nom d'une organisation. Ils doivent **respecter strictement les délais** pour rendre leurs avis. Ils n'ont **pas le droit de déléguer** leurs tâches à une autre personne **ni entretenir de relations avec les entités impliquées** dans les projets. Ils doivent signaler tout conflit d'intérêt potentiel **conformément au code de conduite** figurant en

annexe 1 du modèle du contrat pour assurer l'impartialité d'évaluation des projets (cf http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/experts_manual/h2020-experts-mono-contract_en.pdf).

Les experts doivent garder la confidentialité sur la mission qui leur est confiée, les informations et les documents auxquels ils ont l'accès durant leur exercice et jusqu'à 5 ans après la date du dernier paiement.

Les experts observateurs devront évaluer la qualité de mise en œuvre des procédures d'évaluation, le respect des critères et des délais. En revanche, ils n'auront pas à se prononcer sur les projets soumis à l'évaluation.

7. Les experts, sont-ils rémunérés pour leur service ?

Conformément au contrat, la Commission rémunérera les jours de travail des experts. Les taux de rémunération et les coûts remboursés (sous réserve de présenter les justificatifs numérisés) sont précisés dans le modèle du contrat

(cf http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/experts_manual/h2020-experts-mono-contract_en.pdf).

L'expert est rémunéré à la hauteur de 450 € pour chaque journée complète de travail calculée à la demi-journée la plus proche, sauf dans les deux cas suivants:

- **pour les travaux à distance effectués par des évaluateurs**, pour lesquels la rémunération sera précisée dans le contrat (art. 4.1 du modèle) ;
- **en cas du contrat sans commission** (par exemple, pour les anciens membres du personnel de l'UE bénéficiant d'une indemnité) ou si l'expert a demandé **la création d'un contrat à commission sans frais**.

Le contrat fixe le nombre total maximum de jours de travail pour lesquels l'expert peut être payé (un plafond supérieur). Le nombre de jours ouvrables pour lesquels l'expert est rémunéré dépend de la tâche réelle assignée et exécutée. Ce nombre peut être inférieur au nombre maximal de jours ouvrables.

Après avoir terminé l'évaluation, l'expert recevra un courrier électronique demandant de soumettre, dans les 30 jours suivant la réception de ce mail, la demande de paiement via le portail « My Expert Area on the Funding & Tenders Portal ». La Commission effectuera le virement sur le compte bancaire indiqué par l'expert dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement, après la vérification de sa complétude.

L'expert doit garder les pièces justificatives durant 2 ans pour pouvoir démontrer, si besoin, la conformité avec son contrat.

Les experts ne sont pas rémunérés pour les tâches qui ne sont pas couvertes par le contrat (où son avenant) et ne sont pas spécifiquement attribuées à chaque expert, via le portail ou par écrit par la Commission. Le remboursement des frais de déplacement et le paiement de l'indemnité de logement et de l'indemnité journalière sont effectués sur demande et conformément aux règles de la Commission relatives au remboursement des frais d'experts (voir l'annexe de la décision C (2007) 5858 de la Commission).

8. Quels frais de déplacement sont-ils remboursés aux experts et quelles indemnités sont-elles payées ?

Le taux de remboursement des frais de déplacement est indiqué pour la durée du contrat. En cas d'un déplacement impliquant exceptionnellement le départ ou l'arrivée à l'adresse différente que celle indiquée dans le contrat, l'expert doit obtenir l'accord explicite de la Commission avant l'achat des billets. Il est préconisé aux experts de réserver leurs voyages au plus tôt pour assurer le niveau raisonnable des coûts. Aucune réservation ne doit se faire avant la signature du contrat.

Les indemnités de logement (100€/nuit) et **des indemnités journalières** (forfait de 92€ qui inclut les repas, les transports locaux, les assurances voyage et accident) peuvent être versées aux experts ayant le droit de les recevoir. Les experts résidents à moins de 100 km du lieu de la réunion peuvent percevoir une indemnité journalière de 46€ et ne peuvent pas faire valoir leur droit à l'indemnité de logement. Les experts handicapés peuvent voir leurs indemnités augmentées (cf prise en charge des frais de voyage de la personne qui l'accompagne ainsi que de ses indemnités de logement et ses indemnités journalières sur demande préalable) .

Dans les cas exceptionnels et justifiés, la Commission rembourse également **les dépenses engagées par les experts suite aux instructions spéciales** écrites reçues de la Commission **et différentes des conditions du contrat** sous réserve de présentation de pièces justificatives.

9. Quelle réglementation s'applique aux experts concernant la fiscalité ?

Les experts sont tenus au respect de la législation nationale en matière de la fiscalité et de sécurité sociale. Si un expert est considéré comme fournissant un service taxable en vertu de la législation fiscale nationale et qu'il est immatriculé à la TVA en tant que personne physique dans un Etat de l'UE, il peut bénéficier d'un certificat d'exonération de TVA pour les paiements effectués dans le cadre de son contrat. Les informations plus détaillées sont disponibles sur le portail des financements et des offres de la Commission.